



NATIONS UNIES

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



**CONSEIL
DE SÉCURITÉ**

Distr.

GÉNÉRALE

A/35/378

S/11000

5 août 1980

FRAÇAIS

ORIGINAL - ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Trente-cinquième session

Point 24 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Trente-cinquième année

Lettre datée du 4 août 1980, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité pour l'exercice des droits
inaliénables du peuple palestinien

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dont je suis le Président, m'a autorisé, en cette qualité, à vous faire part de la grave préoccupation que lui inspirent les dernières mesures prises par le Gouvernement israélien qui a définitivement arrêté ses plans visant à faire de Jérusalem la capitale d'Israël.

Ce faisant, Israël a non seulement fait montre de son mépris du droit international, mais encore il a violé délibérément la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité, adoptée tout récemment le 30 juin et aux termes de laquelle, entre autres choses, celui-ci lui demandait instamment de se conformer à ses résolutions et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en oeuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem. Ce faisant, il a violé également le paragraphe 9 de la résolution ES-7/2, adoptée par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire d'urgence, le 29 juillet 1980, aux termes duquel l'Assemblée exigeait :

"Qu'Israël se conforme pleinement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité en date du 30 juin 1980."

En agissant de la sorte, Israël démontre qu'en dépit de ses protestations, il n'a guère l'intention de contribuer à faire progresser le problème du Moyen-Orient vers un règlement pacifique. Par ses violations du droit international et par son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, il fait peser une menace grandissante sur la paix et la sécurité internationales.

* A/35/150.

Le Comité est fermement convaincu que le Conseil de sécurité devrait maintenant examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer la pleine application de sa résolution 476 (1980).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 24 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice des
droits inaliénables du peuple palestinien,

(Signé) Falilou KANE

